

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديقراطية الشغبية

# المرسية المرسية

إتفاقات دولية قوانين أوامسرومراسيم

فيرارات مقررات ، مناشير ، إعلانات وللاغات

Abonnement annuel .	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	Γ
	I An	l An	
Edition originale Edition originale	100 D.A	iso D.A	
et se treduction	200 D.A	<b>300 D.A</b> ( Frais d'expédition en sus )	7

### DIRECTION ET REDACTION:

### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité :

# IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65, 18, 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65, 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

# SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-105 du 31 mai 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à tripoli le 20 décembre 1987. p. 640.

Décret n° 88-106 du 31 mai 1988 portant ratification de l'accord, dans le domaine de l'information, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 16 juin 1987. p. 642.

### **SOMMAIRE** (suite)

- Décret n° 88-107 du 31 mai 1988 portant ratification de l'accord, dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tripoli le 20 décembre 1987. p. 643.
- Décret n° 88-108 du 31 mai 1988 portant adhésion à la convention internationale, de 1973, pour la prévention de la pollution par les navires et au protocole, de 1978, y relatif. p. 644.

### **DECRETS**

- Décret n° 88-109 du 31 mai 1988 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'information. p. 645.
- Décret n° 88-110 du 31 mai 1988 portant transfert de crédits au profit du budget du ministère de la jeunesse et des sports. p. 646.
- Décret n° 88-111 du 31 mai 1988 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce. p. 648.
- Décret n° 88-112 du 31 mai 1988 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction. p. 649.
- Décret n° 88-113 du 31 mai 1988 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie lourde. p. 650.
- Décret n° 88-45 du 1er mars 1988 portant création de la direction générale des archives nationales et fixant ses attributions (rectificatif). p. 651.

# ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté du 29 mars 1988 portant agrément de l'association, dénommée : « Fédération algérienne de Yoseiken Budo ». p. 651.
- Arrêté du 2 mai 1988 portant agrément de l'association dénommée : « Association algérienne d'entraide et de solidarité sociales ». p. 651.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 mai 1988 portant délégation de signature à un sous-directeur. p. 651.

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 janvier 1988 modifiant l'arrêté du 4 mars 1987 fixant les conditions de fonctionnement des comptes-devises des nationaux résidents. p.652.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 décembre 1987 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1987, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics. p. 652.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- Arrêté du 14 mai 1988 portant délégation de signature au directeur des analyses économiques et financières. p. 659.
- Arrêté du 14 mai 1988 portant délégation de signature à un sous-directeur. p. 659.

### **CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret n° 88-105 du 31 mai 1988 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tripoli le 20 décembre 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tripoli le 20 décembre 1987;

### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tripoli le 20 décembre 1987.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

### ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA DJAMAHIRIA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

La Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste,

Partant des relations de coopération et de solidarité existantes entre les deux pays,

Désireux de renforcer les liens de fraternité entre les deux peuples frères,

Conscients de l'importance de la culture dans le rapprochement des deux peuples et

Partant de l'accord conclu entre les deux pays le 7 avril 1980,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1er

Les deux Parties s'engagent à renforcer et promouvoir la coopération culturelle entre les deux pays frères en vue de concrétiser les objectifs des deux peuples qui sont la renaissance et le développement de leur patrimoine culturel commun.

### Article 2

Les deux Parties procèdent à l'échange d'ouvrages, périodiques, fichiers et informations sur les auteurs, les éditions et les publications. Elles coordonnent la coopération entre les entreprises spécialisées des deux pays et œuvrent à la création de sociétés mixtes, notamment dans les domaines de l'édition et du cinéma.

### Article 3

Les deux Parties échangent des films culturels et cinématographiques et encouragent la coopération entre les entreprises culturelles dans leurs deux pays.

### **Article 4**

Les deux Parties œuvrent pour la tenue d'expositions périodiques, de festivals et semaines culturelles et l'échange des visites des troupes de théâtre et d'art populaire.

### Article 5

Les deux Parties conviennent de l'importance de l'ouverture de centres culturels dans chacun des deux pays en vue de renforcer leurs liens de fraternité.

### Article 6

Les deux Parties soulignent la nécessité de la concertation et de la coordination pour ce qui est des questions d'ordre culturel lors de la participation à des rencontres et congrès nationaux et internationaux.

### **Article 7**

Les deux Parties approuvent la création d'une commission technique mixte pour l'élaboration et le suivi. Cette commission se réunira alternativement en Djamahiria et en Algérie, au moins une fois tous les six mois.

### Article 8

Les deux Parties conviennent de conclure des accords bilatéraux entre leurs entreprises culturelles respectives sur une base économique et dans l'intérêt de la culture et de la science.

### Article 9

La durée de validité du présent accord est de 5 ans renouvelables par tacite reconduction, à moins que l'une des deux Parties ne notifie par écrit son intention de l'amender ou de le résilier et ce, au moins six mois avant son expiration.

### Article 10

Le présent accord remplace les aspects culturels de l'accord dans le domaine de l'information, signé au mois de décembre 1969.

### Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Tripoli le 20 décembre 1987, en deux exemplaires originaux, en langue arabe.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste,

Boualem BESSAIH,

Dr. Rajab Meftah
BOUDEBBOUS,

Ministre de la culture et du tourisme. Secrétaire du comité populaire général pour l'information, la culture et l'orientation révolutionnaire. Décret n° 88-106 du 31 mai 1988 portant ratification de l'accord, dans le domaine de l'information, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 16 juin 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord, dans le domaine de l'information, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 16 juin 1987;

### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord, dans le domaine de l'information, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Alger le 16 juin 1987.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

CONVENTION DE COOPERATION,
DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION,
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA DJAMAHIRIA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE ET SOCIALISTE

La République algérienne démocratique et populaire et

La Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste,

Prenant comme point de départ les relations de coopération et de solidarité existantes entre les deux pays,

Désireux de renforcer les liens de fraternité ancrés entre les deux peuples frères,

Conscientes du rôle que joue l'information dans le renforcement du rapprochement entre les deux pays,

Ont conclu ce qui suit:

### Article 1er

Les deux agences de presse des deux pays renforceront et développeront les différents aspects de la coopération, notamment dans le domaine des échanges d'information, d'experts et d'expériences techniques.

### Article 2

Les deux Parties encourageront la conclusion d'un acccord de coopération entre les organismes de radiodiffusion et de télévision des deux pays frères.

### **Article 3**

Les organismes cités à l'article 2 du présent accord œuvreront à l'élaboration des programmes annuels d'exécution qui mettront en relief les réalisations enregistrées dans les domaines économique et social à travers les échanges de programmes audiovisuels.

### Article 4

Les deux Parties encourageront les rencontres entre les responsables des organes de la presse écrite, l'échange d'expériences et faciliteront les échanges de journalistes en vue de réaliser des reportages portant sur la vie politique, économique, sociale et culturelle dans chacun des deux pays frères.

### Article 5

Les deux Parties s'engagent à conclure des accords de jumelage entre les organes de la presse écrite de chaque pays.

### Article 6

Les deux Parties s'engagent à développer la coopération dans les domaines à importance commune, à savoir les secteurs de la publication, diffusion et publicité informative et à faciliter la diffusion de la presse nationale dans les deux pays et à œuvrer pour l'ouverture de bureaux d'information dans les deux pays et à inviter les organismes concernés à conclure des accords bilatéraux dans ce cadre.

#### Article 7

Les deux Parties s'engagent à ce que les organes d'information dans les deux pays frères participent à la célébration des événements et fêtes nationales, particulièrement à l'occasion de la commémoration du déclenchement des deux grandes révolutions.

### Article 8

Les deux Parties s'engagent à se concerter et à coordonner leurs positions concernant les questions informatives lors des conférences et rencontres régionales et internationales.

### Article 9

Les deux Parties s'engagent à créer une commission mixte, chargée du suivi de l'exécution des dispositions arrêtées, qui se réunira deux fois par an, en session normale, alternativement en Djamahiria libyenne et en République algérienne, et en session extraordinaire, chaque fois que ce sera nécessaire.

### Article 10

Le présent protocole, dans le domaine de l'information, remplacera l'accord conclu entre les deux pays le 9 décembre 1969 à Tripoli.

### Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf si l'une des deux Parties contractantes exprime, par écrit, six mois avant son expiration, son intention d'y mettre fin ou d'apporter des amendements.

### Article 12

La présente convention entrera en vigueur à la date d'échange des documents de ratification conformément à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux, en langue arabe, en date du 16 juin 1987 à Alger.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. la Djamahiria arabe libyenne populaire et socialiste,

le ministre de l'information, Le secrétaire du comité populaire général pour l'information, la culture et l'orientation révolutionnaire,

Bachir ROUIS.

Dr. Rajab Meftah BOUDEBBOUS.

Décret n° 88-107 du 31 mai 1988 portant ratification de l'accord, dans le domaine du tourisme, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahirya arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tripoli le 20 décembre 1987.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ; Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord, dans le domaine du tourisme, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahirya arabe libyenne populaire et socialiste, signé à Tripoli le 20 décembre 1987;

### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Djamahiria arabe libyenne populaire socialiste, signé à Tripoli le 20 décembre 1987.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 31 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

### **ACCORD**

DANS LE DOMAINE DU TOURISME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET

LA DJAMAHIRIA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE.

Convaincus de l'importance du rôle du tourisme dans le rapprochement effectif des deux peuples frères,

Convaincus des effets positifs du tourisme dans la promotion des liens socio-touristiques dans le renforcement de l'économie nationale et dans la propagation du patrimoine et de la civilisation des deux peuples,

Conviennent de ce qui suit :

### Article 1er

Les organismes touristiques spécialisés des deux pays prendront l'ensemble des mesures nécessaires en vue de parvenir à une complémentarité dans le domaine touristique.

Des commissions techniques chargées de l'exécution des différents articles du présent accord seront créées à cet effet.

### Article 2

Les organismes spécialisés des deux pays accorderont toutes les facilités nécessaires à la promotion et au développement du tourisme national.

### **Article 3**

Les organismes spécialisés des deux pays échangeront des groupes de touristes, notamment des groupes de jeunes et ce, dans le but de promouvoir le tourisme pour jeunes.

### Article 4

Il incombe aux organismes spécialisés des deux pays :

- d'encourager le tourisme inter-maghrébin,
- de coordonner leurs efforts dans le domaine du tourisme international en vue de sa promotion,
- d'œuvrer à activer le flux touristique vers les deux pays par l'organisation de circuits de continuation dans le cadre du tourisme saharien.

### Article 5

Les organismes spécialisés des deux pays œuvreront à la commercialisation et à l'expansion du tourisme national et international et favoriseront la tenue de semaines touristico-culturelles dans chacun des deux pays.

Les deux pays inviteront les organisateurs de circuits, les entreprises touristiques, les agences de voyages nationales, arabes et internationales à faire connaître le produit touristique de chacun des deux pays en vue de favoriser la promotion du secteur touristique de chacun des deux pays.

### Article 6

Les organismes spécialisés des deux pays procèderont à l'échange d'experts et d'informations et encourageront la coopération et la coordination dans le domaine de la réglementation, des études et de la recherche touristique.

### Article 7

Les deux pays favoriseront la coopération aux différents échelons dans le domaine de l'initiation et de la formation professionnelle en matière de tourisme.

### Article 8

Les deux pays œuvreront à la création de conditions appropriées pour la réalisation de projets touristiques communs et ce dans le cadre de sociétés mixtes.

### Article 9

Les organismes touristiques spécialisés œuvreront à unifier leurs positions respectives dans le domaine touristique sur la scène arabe et internationale.

### Article 10

La durée de validité de la présente convention est de deux années, renouvelable tacitement, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre, par écrit et au moins trois mois avant sa date d'expiration, son intention de l'amender ou d'y mettre fin.

### Article 11

La présente convention remplace la convention dans les domaines touristiques, conclue entre les deux pays en date du 29 ramadhan 1389 de l'hégire, correspondant au 9 décembre 1969.

### Article 12

La présente convention sera ratifiée conformément aux législations en vigueur dans chacun des deux pays et entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Tripoli le 28 rabii thani 1397 de l'hégire, correspondant au 20 décembre 1987, en double exemplaire original, en langue arabe, les deux faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire P. La Djamahiria arabe libyenne populaire socialiste

Le Docteur Ferhat S. CHARNANA

M. Boualem BESSAIH

Ministre de la culture et du tourisme.

Secrétaire du comité populaire général pour l'économie et le commerce extérieur.

Décret n° 88-108 du 31 mai 1988 portant adhésion à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et au protocole, de 1978, y relatif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et le protocole, de 1978, y relatif;

### Décrète:

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et au protocole, de 1978, y relatif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988

Chadli BENDJEDID

### **DECRETS**'

### Décret n° 88-109 du 31 mai 1988 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-293 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre de l'information;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes;

### Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'information, un chapitre « 36-18 » intitulé « Subvention à l'Agence nationale des actualités filmées ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 1988, un crédit de quarante-huit millions six cent mille dinars (48.600.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles, provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 1988, un crédit de quarante-huit millions six cent mille dinars (48.600.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

### ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	, TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Personnel — Rémunérations d'activité	
31–03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires	50.000
on the second	TOTAL DE LA 1ère PARTIE	50.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02 34-03 34-04	Administration centrale — Matériel et mobilier	300.000 100.000 1 <u>50.000</u> 550.000
·	TOTAL DE LA 4ème PARTIE	330.000
,	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	700.000
35–01	Administration centrale — Entretien des immeubles  TOTAL DE LA 5ème PARTIE	700.000
*.	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36–12 36–13	Subvention à l'Agence nationale « Algérie-Presse-Service » Subvention à la presse écrite	17.800.000 19.000.000
36–16	Subvention au Centre national de documentation de presse et d'information	1.000.000
36–17	Subvention à l'Agence photographique de presse et d'information	1.500.000
36–17 36–18	Subvention à l'Agence nationale des actualités illinées	<u> </u>
	TOTAL DE LA 6ème PARTIE	47.300.000
	TOTAL GENERAL	48.600.000

Décret n° 88-110 du 31 mai 1988 portant transfert de crédits au profit du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles  $111 - 10^{\circ}$  et 152;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-306 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes;

### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 1988, un crédit de soixante neuf millions six cent onze mille dinars (69. 611. 000 DA) applicable au budget des Charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles, provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1988, un crédit de soixante neuf millions six cent onze mille dinars (69. 611. 000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988.

Chadli BENDJEDID.

### **ETAT**

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	· 1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.000.000
	TOTAL DE LA 1ère PARTIE	1.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32.01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail	42.000
	TOTAL DE LA 2ème PARTIE	42.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.02 34.03	Administration centrale — Matériel et mobilier de bureau Administration centrale — Fournitures	219.000 1.630.000
34.04 34.06	Administration centrale — Charges annexes	2.080.000
34.92	Administration centrale — Fournitures et matériels sportifs  Administration centrale — Loyers	2.896.000
- 1101	TOTAL DE L. A. DADGED	380.000
	TOTAL DE La 4ème PARTIE	7.205.000
25.01	Travaux d'entretien	• •
35.01	Administration centrale — Entretien des immeubles	100.000
	TOTAL DE LA 5ème PARTIE	100.000

# ETAT (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	6ème Partie	
	Subvention aux centres de formation	
36.01	Subvention aux centres de formation	9.900.000
36.41	Subvention aux offices de parcs	2.000.000
36.51	Subvention au centre des fédérations sportives	1.000.000
	TOTAL DE LA 6ème PARTIE	12.900.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	•
37.01	Administration centrale — jeux et compétitions internationales	13.000.000
37.21	Administration centrale — Rencontres nationales de sport et de jeunesse	12.000.000
37.22	Administration centrale — Rencontres internationales de sport et de jeunesse	3.000.000
•	TOTAL DE LA 7ème PARTIE	28.000.000
	TOTAL DU TITRE III	49.247.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43.01	Administration centrale — Bourses, indemnités de stages - présalaires	364.000
43.03	Administration centrale — Encouragement aux groupements éducatifs et culturels	20.000.000
	TOTAL DE LA 3ème PARTIE	20.364.000
·	Total du Titre IV	20.364.000
	Total général	69.611.000

# Décret n° 88-111 du 31 mai 1988 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-193 du 25 août 1987 portant création et organisation du centre algérien du conditionnement et de l'emballage (CACE);

Vu le décret n° 87-309 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre du commerce;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes;

### Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein du budget du ministère du commerce, au Titre III "Moyens des services", 6ème partie : « Subventions de fonctionnement », un chapitre 36-15, intitulé : « subvention au Centre algérien du conditionnement et de l'emballage (C.A.C.E).

- Art. 2. Il est annulé, sur 1988, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 1988, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA), applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988.

Chadli BENDJEDID.

### ETAT « A )

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	* 1
	2ème Partie	
	Personnel - Pensions et allocations	
32.01	Administration centrale - Rentes d'accidents du travail	30.000
	TOTAL DE LA 2 PARTIE	30.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	•
34.01	Administration centrale - Remboursement de frais	70.000
34.02 34.03	Administration centrale - Matériel et mobilier	140.000
34.04	Administration centrale - Fournitures	1.150.000
34.90	Administration centrale - Parc automobile	1.510.000
	TOTAL DE LA 4 PARTIE	<u>150.000</u> 3.020.000
	5ème Partie	0.020.000
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35.01	Administration centrale - Entretien des immeubles	450.000
	TOTAL DE LA 5 PARTIE	450.000
	6ème Partie	100.000
	Subventions de fonctionnement	
36.01 36.15	Subvention à l'institut national du commerce (I.N.C)	5.500.000
	(C.A.C.E)	3.000.000
,	TOTAL DES CREDITS OUVERTS	<u>8.500.000</u> 1 <b>2.000.000</b>

Décret n° 88-112 du 31 mai 1988 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-310 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes;

### Décrète:

Article 1er. – Sont créés au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction: Titre IV, interventions publiques, 4ème partie, action économique - Encouragements et interventions, les chapitres suivants;

- n° 44-01 « Contribution de l'Etat au programme de recherche scientifique du centre national d'études et de recherches intégrées en bâtiment (CNERIB). »
- n° 44-02 « Contribution de l'Etat au programme de recherche scientifique du Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S). »
- n° 44-03 « Contribution de l'Etat au programme de recherche scientifique du Centre national de recherche en aménagement du territoire (U.R.A.T). »
- Art. 2. Il est annulé, sur 1988, un crédit de vingt-et-un millions cinq cent mille dinars (21.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles provision groupée. »
- Art. 3. Il est ouvert, sur 1988, un crédit de vingt-et un-millions cinq cent mille dinars (21.500.000 DA) applicable au budget du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988.

Chadli BENDJEDID.

## ETAT « A »

	ETAT « A »	
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique - Encouragements et interventions	
44.01	Contribution de l'Etat au programme de recherche scientifique du Centre national d'études et de recherches intégrées en bâtiment (C.N.E.R.I.B)	11.000.000
44.02	Contribution de l'Etat au programme de recherche scientifique du Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S)	8.000.000
44.03	Contribution de l'Etat au programme de recherche scientifique de l'unité de recherche en aménagement du territoire (U.R.A.T).	2.500.000
	TOTAL DE LA 4 PARTIE	21.500.000
	TOTAL DU TITRE IV	21.500.000
	TOTAL DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE FONCTION- NEMENT DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRI- TOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	21.500.000

Décret n° 88-113 du 31 mai 1988 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986 relatif au transfert au Centre national du registre du commerce (C.N.R.C), des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I) et relatifs au marques, dessins, modèles et appellations d'origine;

Vu le décret n° 87-256 du 24 novembre 1987 portant transfert de la tutelle sur l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI);

Vu le décret n° 87-311 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre de l'industrie lourde;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au budget des charges communes;

### Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein du budget du ministère de l'industrie lourde, au Titre III-Moyens des services-6ème partie : « Subventions de fonctionnement », un chapitre 36-41 intitulé : « Subvention à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I) ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 1988, un crédit de neuf millions sept cent cinquante mille dinars (9.750.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles—Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 1988, un crédit de neuf millions sept cent cinquante mille dinars (9.750.000 DA), applicable au budget du ministère de l'industrie lourde et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

	<b>ETAT</b>
--	-------------

N° DES CHAPI- TRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
•	MINISTERE DU L'INDUSTRIE LOURDE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale – Parc automobile	200,000
34-92	Administration centrale - Loyers	
	Total de la 4ème partie	3.200.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale – Entre- tien des immeubles	100.000
	Total de la 5ème partie	100.000
	6ème Partie	. 64
	Subventions de fonctionnement.	
36-41	Subvention à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI)	6.000.000
•	Total de la 6ème partie	
	7ème Partie	
•	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale - Conférences et séminaires	200.000
	Total de la 7ème partie	200.000
	Total du titre III	9.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	•
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale – Bourses – Indemnités de stage – Présalaires – Frais de forma-	
	tion	250.000
	Total de la 3ème partie	250.000
	TOTAL DU TTTRE IV	250.000
	TOTAL DES CREDITS OUVERTS	9.750.000

Décret n° 88-45 du 1er mars 1988 portant création de la direction générale des archives nationales et fixant ses attributions (rectificatif).

# J.O. n° 9 du 2 mars 1988

Page 262, 1ère colonne, article 15, alinéa 1er:

### Au lieu de :

« Pour assurer la coordination avec la direction de l'administration générale de la Présidence de la République......

### Lire:

« Pour assurer la coordination avec les services concernés de la Présidence de la République.....

(Le reste sans changement).

# ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 29 mars 1988 portant agrément de l'association, dénommée : « Fédération algérienne de Yoseiken Budo »

Par arrêté du 29 mars 1988, l'association dénommée : « Fédération algérienne de Yoseiken Budo » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

Arrêté du 2 mai 1988 portant agrément de l'association, dénommée : « Association algérienne d'entraide et de solidarité sociales ».

Par arrêté du 2 mai 1988, l'association dénommée « Association algérienne d'entraide et de solidarité sociales » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 mai 1988 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

'Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret n° 85-120 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret du 2 avril 1988 portant nomination de M. Azzedine Mati en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la justice :

### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Azzedine Mati, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1988.

Mohamed Chérif KHARROUBI

1er Juin 1988

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 janvier 1988 modifiant l'arrêté du 4 mars 1987 fixant les conditions de fonctionnement des comptes-devises des nationaux résidents.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal :

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 82-137 du 17 juillet 1987 portant attributions du ministre des finances;

Vu le décret n° 87-61 du 3 mars 1987 portant application de l'article 139 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985, modifié par l'article 100 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987;

Vu l'arrêté du 19 février 1983, modifié et complété, instituant une prime d'encouragement à l'épargne;

Vu l'arrêté du 4 mars 1987 fixant les conditions de fonctionnement des comptes-devises des nationaux résidents;

### Árrête :

Article 1er — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1987 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 8 :	 	
**********************	 	•••••

La gestion des comptes-devises des nationaux résidents ne donne pas lieu à rémunération au profit des banques ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1988.

P. Le ministre des finances, Le secrétaire général, Mokdad SIFI.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 décembre 1987 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1987, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 22 juillet 1987;

### Arrête:

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du premier trimestre 1987, définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1987.

Mohand Amokrane CHERIFI

### **ANNEXE**

# TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES « PREMIER TRIMESTRE 1987 »

- 1. INDICES SALAIRES QUATRIEME TRIMESTRE 1987.
- 1. Indices salaires Bâtiment et travaux publics-Base 1000, janvier 1983.

### ANNEXE (suite)

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie, Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture, Vitrerie
Janvier Février Mars	1170 1170 1170	1146 1146 1146	1161 1161 1161	1165 1165 1165	1172 1172 1172

2. Coefficients de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975 :

_	Gros-oeuvre	1,806
_	Plomberie-Chauffage	1,983
	Menuiserie	1,964
_	Electricité	1,953
_	Peinture-Vitrerie	2.003

### B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessus dans les formules de variations de prix :

- I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1985.
- II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

K = 0.5330.

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

K = 0.5677

3) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

4ème trimestre 1986 : 0,5147.

C) Indices matières.

### **MACONNERIE**

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	. Mars 1987
					-
Аср	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1123	1123	1123
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1129	1129	1129
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1123	1123	1123
Bms -	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Cail	Caillou, type "ballast"	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment M.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	
PĬ	Plåtre	3,386	1000	1000	1243
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000		1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Toile petite écaille	2,562	1087	1000	1000
Tou	Tout-venant			1087	1087
	- V - V V V V V V V V V V V V V V V V V	2,422	1333	1333	1333

# PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	' Désignation des produits	Coefficients de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	Mars 1987
Atn	Tube acier noir	2,391	1489	1489	1489
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1573	1573	1573
Acr	Aérotherme	1,000	1123	1123	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1159	1159	1159
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000 50	1000
Brû	Brûleur gaz	1,648	817	817	817
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	,1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1267	1267	1267
Cs	Circulateur	1,951	1196	1196	1196
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1251	1251	, 1251
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	# <b>1000</b>
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1471	1471	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1340	1340	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	-1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1619	1619	1619
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1103	1103	1103
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1544	1544	1544
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1212	1212	1212
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1212	1212	1212
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1729	1729	1729
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1301	1301	1301
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1226	1226	1226
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1430	1430	1430
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1365	1365	1365

# **ELECTRICITE**

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	Mars 1987
Bod Cf Cpfg Cth Cuf Ca Cts Cor Cop  Coe Can Disb Disc Dist Ga He It  Pr Pla Rf Rg Sce Tr Tr	Boîte de dérivation Fil de cuivre Câbles de série à conducteur rigide Câble de série à conducteur rigide Fil de série à conducteur rigide Chemin de câble en dalles perforées Câble moyenne tension souterrain Coffret de répartition Coffret pied de colonne montante tétrapolaire Coffret d'étage (grille de dérivation) Candélabre Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A Discontacteur tripolaire Disjoncteur tétrapolaire Gaine I.C.D.orange Hublot étanche en plastique Interrupteur à simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A Prise de 10 A 2 T à encastrer Plafonnier à vasque Réflecteur Réglette monoclips Stop-circuit Tube plastique rigide Poste de transformation M.T/B.T.	1,000 1,000 1,000 1,000	1000 1111 1177 1112 1111 1202 1000 1111 1000 1000	1000 1111 1177 1112 1111 1202 1000 1111 1000 1000	1000 1111 1177 1112 1111 1202 1000 1111 1000 1000

# **MENUISERIE**

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	Mars 1987
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000
				,	

## **ETANCHEITE**

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	Mars 1987
Bio	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fei	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

# TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	Mars 1987
Bil Bitur	ne 80 X 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb Cutb	ack	2,090	1000	1000	1000

# PEINTURE – VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	Mars 1987
Cchl Ey Gly Pea Peh Pev Va Vd Vgl	Caoutchouc chloré Peinture époxy Peinture gycérophtalique Peinture anti-rouille Peinture à l'huile Peinture vinylique Verre armé Verre épais double Glace Verre à vitre normal	1,033 1,006 1,011 1,017 1,000 0,760 1,187 1,144 1,000 2,183	1026 1023 1022 1022 1024 1023 1200 1016 1000 1200	1026 1023 1022 1022 1024 1023 1200 1016 1000 1200	1026 1023 1022 1022 1024 1023 1200 1016 1000 1200

### MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	Mars 1987
Mf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1139	1139	1139
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

# **DIVERS**

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccorde- ment	Janvier 1987	Février 1987	Mars 1987
Al	Aluminium en lingot	1,362	804	804	804
Acl	Cornières à ailes égales	1,000	1458	1458	1458
<b>Ap</b> .4.	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1476	1476	1476
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1389	1389	1389
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baquette de soudure)	1,000	1100	1100	1000
Fp	Fer plat	3,152	1433	1433	1433
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Gri	Grillage galvanisé double tension	1,000	1351	1351	1351
Lmn	Laminés marchands	3,037	1440	1440	1440
Му	Matelas laine de verre	1,000	1280	1280	1280
Оху	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1436	1436	1436
Poi	Pointe	1,000	1524	1524	1524
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1477	1477	1477
Tpr	Transport par route	1,086	1209	1209	1209
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	1,000	1782	1782	1782
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1611	1611	1611
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	1550	1550	1550
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1417	1417	1417
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1418	1418	1418
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants:

### 1 — MACONNERIE

### Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Ap: poutrelle acier IPN 140

Brp: briques pleines

Cail: caillou 25/60 pour gros béton

Fp: fer plat

Lm: laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moe) par « Caillou type ballast » (cail).

### 2 — PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

### Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel Znl : zinc laminé

### **Indices nouveaux:**

Aer: aérotherme Ado: adoucisseur

Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé

Com: compteur à eau

Cuv: cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale

Cta: central de traitement d'air

Cs: circulateur centrifuge

Cli: climatiseur

Sup: suppresseur hydraulique intermittent

Vco: ventilo-convecteur vertical

Vc: ventilateur centrifuge

Ve : vase d'expansion

### 3 — **MENUISERIE**

Indice nouveau:

Cr : crémone

### 4 — ELECTRICITE

### Indices nouveaux:

Bod: boîte de dérivation 100 x 10

Ca: chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm

Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm² remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²

Cpfg: câble de série à conducteur rigide, type U500 UGFF, conducteur de 25 mm², remplace l'indice câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm².

Cts: câble moyenne tension souterrain 18/30 Kilovolts 1 x 100 mm

Cop: coffret pied de colonne montante tétrapolaire

4 x 120 A

Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can: candélabre

Disb: disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A Dist: disjoncteur différentiel bipolaire 30/60 A

Go: gaine ICD orange Ø 11 mm He: hublot étanche en plastique

It: interrupteur, simple allumage, à encastrer, rem-

place l'indice « interrupteur 40 A »

Pla: plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents

**40** w

Tp: tube plastique rigide, ignifuge  $\emptyset$  11 mm, remplace l'indice « tube  $\emptyset$  9 mm ».

### 5 — PEINTURE – VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

### 6 — ETANCHEITE

### Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc: plaque PVC 30 x 30

Pan: panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

### 7 — TRAVAUX ROUTIERS

### Pas de changement

### 8 — MARBRERIE

### A été introduit un nouvel indice :

Pme: poudre de marbre

### 9 — DIVERS

### Ont été supprimés les indices :

Gom: gas oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

## Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl: cornières à ailes égales

Ay: acétylène

Bc: boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure) Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv: matelas laine de verre

Oxy: oxygène

Poi: pointes Sx: siporex

Tn: panneau de tôle nervuré TN 40

Ta: tôle acier galvanisé Tal: tôle acier LAF

Tsc: tube serrurerie carré Tsr: tube serrurerie rond

### Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap: poutrelle acier IPN 40

Fp: fer plat

Lmn: laminés marchands

Znl: zinc laminé

Pm: profilés marchands.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 14 mai 1988 portant délégation de signature au directeur des analyses économiques et financières.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, modifié, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde;

Vu le décret du 1er février 1988 portant nomination de M. Abdelbaki Benbarkat en qualité de directeur des analyses économiques et financières au ministère de l'industrie lourde;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelbaki Benbarkat, directeur des analyses économiques et financières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1988.

Fayçal BOUDRAA.

Arrêté du 14 mai 1988 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984, modifié, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 85-122 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde;

Vu le décret du 1er février 1988 portant nomination de M. Belkacem Nekiche en qualité de sous-directeur des moyens généraux à la direction de l'administration des moyens;

### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Belkacem Nekiche, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie lourde, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1988.

Fayçal BOUDRAA.